Séance en date du 8 décembre 2023 à 20h30

Date de la convocation : 30/11/2023
Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15
Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres qui ont pris part au vote : 12

Présents : FORESTIER Daniel, DUCOING Guy, GROS Anne, REINHART Thierry, ROCHER Bernard, FONLUPT Evelyne, COTTE Jean-Michel, FARCE Patricia, POUTIGNAT Maryse, TERME Christine, MERLE Olivier, MULLER Frédéric
Absents excusés : BOUCHE Vincent, BATISSE Quentin

Le Maire ouvre la séance après avoir constaté que le quorum est atteint
Le Maire soumet au vote le procès-verbal de la dernière séance.
En l'absence de remarques particulières, le procès-verbal du 13 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du Jour :

- Plan de gestion de la forêt sectionale de Quiquandon
- Mandatement du centre de gestion pour entamer la négociation collective
- Mandatement du Centre de gestion pour le lancement de la procédure de mise en concurrence
- RIFSEEP 2024
- Prime pouvoir d'achat (projet de délibération)
- Voirie 2024
- Toiture salle polyvalente 2024
- Subvention école Henri Pourrat
- Achat du domaine Public à Chassagnolles
- Dimanches du Maire
- Virement au budget assainissement
- Non virement au budget eau

Rajouté à l'ordre du jour :

- Décision modificative au budget général

Secrétaire de séance : Olivier MERLE

N° 1 : Projet d'aménagement de la forêt sectionale de Quiquandon 2023-2043 2

N° 2 : Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie Prévoyance. 2

N° 3 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance. 3

N° 4 : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions de Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour année 2024 5

N° 5 : Voirie 2024 10

N° 6 : Toiture salle polyvalente 10

N° 7 : Subvention école Henri Pourrat : demande de subvention voyage scolaire 11
N° 8 : Vente du Domaine Public à Chassagnolles 11
N° 9 : Dimanches du Maire 11
N° 10 : Versement d'une subvention du budget général au budget assainissement 11
N° 11 : Non versement d'une subvention du budget général au budget eau 12
N° 12 : Décision modificative N°3 au budget général 12
Divers 12

N° 1 : Projet d'aménagement de la forêt sectionale de Quiquandon 2023-2043

Suite à la présentation de l'ONF, le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt sectionale de Quiquandon établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L.212-3 du code forestier.
Il expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- Un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement
- La définition des objectifs assignés à cette forêt,
- Un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

Ouï l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal unanime émet un avis favorable au projet d'aménagement proposé.

N° 2 : Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie Prévoyance.

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La commune a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.
Aussi, le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la commune, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.
Après en avoir délibéré,

Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Le Conseil Municipal unanime,

- Décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,
- Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :

- **qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;**
- **qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,**

- Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

N° 3 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.

Le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ;auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1er janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.
Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la commune versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le Code de la sécurité sociale ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une règlementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;
- Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal unanime :

- **Mandate** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- **S'engage** à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause
- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

N° 4 : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions de Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour année 2024

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 20 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87,88 et 136 ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 1er décembre 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de reconduire le RIFSEEP à compter du **1/1/2024** et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- **l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- **le complément indemnitaire annuel (CIA)** versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs
- Les adjoints techniques

L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Pour le poste de Rédacteur :

1. Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception notamment au regard :
    - Responsabilité de coordination
    - Organisation
    - Faire des propositions
    - Dialogue, communication diffusion de l'information
    - Responsabilités liées aux missions (humaine, financière, politique...)

2. De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- Exécution de plusieurs tâches dans différents domaines de compétence
- Connaissances nécessaires dans différents domaines de compétence
- Autonomie, initiative
- Technicité
- Difficulté et complexité des tâches
- Temps d'adaptation

3. Des sujétions particulières ou degrés d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel.

- Obligation d'assister aux conseils
- Actualisation permanente des connaissances
- Travail seul
- Confidentialité
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui

Pour le poste des adjoints techniques :

1 Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception notamment au regard :

- Organisation du travail
- Faire des propositions
- Communication

2 De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- Technicité
- Autonomie, initiative
- Diversité des tâches

3 Des sujétions particulières ou degrés d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel.

- Disponibilité
- Travail en extérieur
- Exposition au risque de contagion
- Conduite de véhicules
- Confidentialité

Le maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

Catégorie B - Rédacteurs

Groupes de fonctions		Montant annuel maximal de l'IFSE	Plafond indicatif réglementaire
Groupe 1	*Secrétaire de mairie*	**4 068 €**	**17 480 €/agent**

Catégorie C : Adjoints techniques

Groupes de fonctions		Montant annuel maximal de l'IFSE	Plafond indicatif réglementaire
Groupe 1	*Agents polyvalents*	**5 100 €**	**11 340 €/ agent**

Le Montant annuel de **l'IFSE sera modulé** en fonction des critères suivants :

- **Nombre d'années d'expérience sur le poste**

- **Formations suivies**
- **Approfondissement et consolidation des savoirs techniques**

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :
- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- **Chaque année** en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :
L'IFSE est versée mensuellement.

Modalité de versement de l'IFSE :
Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :
Le versement des primes est maintenu pendant les périodes de :
- Congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés de maternité, paternité, états pathologiques ou congés d'adoption
- Accidents de travail ou maladies professionnelles

En cas d'arrêts de travail pour maladie ordinaire, congé de longue maladie ou de longue durée, les primes seront supprimées après un délai de **carence de 2 mois**.

Exclusivité :
L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.
Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- **Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs**
- **Compétences professionnelles et techniques**
- **Qualités relationnelles**
- **Capacité d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur**

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Catégorie B - Rédacteurs

Groupes de fonctions		Montant annuel maximal du CIA	Plafond indicatif réglementaire
Groupe 1	*Secrétaire de mairie*	**500 €**	**2 380 € / agent**

Catégorie C : Adjoints techniques

Groupes de fonctions		Montant annuel maximal du CIA	Plafond indicatif réglementaire
Groupe 1	*Agents polyvalents*	**600 €**	**1 260 € / agent**

Périodicité de versement du CIA :
Le CIA est versé **annuellement**

Modalités de versement :
Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :
Le versement des primes est maintenu pendant les périodes de :
- Congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés de maternité, paternité, états pathologiques ou congés d'adoption
- Accidents de travail ou maladies professionnelles

En cas d'arrêts de travail pour maladie ordinaire, congé de longue maladie ou de longue durée, les primes seront supprimées après un délai de **carence de 2 mois**.

Exclusivité :
Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un **arrêté**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal unanime décide :

- **De reconduire l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus**
- **De reconduire le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus**
- **que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence**
- **que les crédits correspondant seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.**

N° 5 : Voirie 2024

Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'avant-projet des travaux de voirie, programme 2024.

Ces travaux concernent l'aménagement et la réfection des voies communales de :
VC2 – Chantaduc, VC3- La Ribeyre, VC14 – Boisserolles, VC22 – Impasse de Chartoire.
Pour un **montant prévisionnel de 58 521,00 € hors taxes.**

A cela s'ajoutent les honoraires de l'ADIT pour 2 280,00 € HT soit un total de 60.801,00 € HT.

Ces travaux peuvent être subventionnés par le Département du Puy de Dôme au titre de la voirie, dans le cadre du **Fonds d'Intervention Communal**, à **hauteur de 40 % et par la DETR à hauteur de 30%.**

- **Subvention FIC (Département) 40 % (60 801,00)**	**24 320,40 €**
- **Subvention DETR (Etat) 30% (60 801,00)**	**18 240,30 €**
- **Part commune**	**18 240,30 €**
TOTAL	**60 801,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal unanime
- **Approuve l'avant-projet des travaux et le plan de financement inclus au dossier**
- **Sollicite l'octroi de la subvention correspondante du FIC et de la DETR.**

N° 6 : Toiture salle polyvalente

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de réfection de la toiture de la salle polyvalente.

Ces travaux consistent au remplacement des tuiles de la toiture de la salle polyvalente.
Pour un **montant prévisionnel de 33 795,40 € hors taxes.**

Ces travaux peuvent être subventionnés par le Département du Puy de Dôme au titre des bâtiments communaux ouverts au public (salles polyvalentes), dans le cadre du **Fonds d'Intervention Communal**, à **hauteur de 40 % et par la DETR à hauteur de 30%.**

- **Subvention FIC (Département) 40 % (33 795,40)**	**13 518,16 €**
- **Subvention DETR (Etat) 30% (33 795,40)**	**10 138,62 €**
- **Part commune**	**10 138,62 €**
TOTAL	**33 795,40 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal unanime
- **Approuve le projet et le plan de financement inclus au dossier**
- **Sollicite l'octroi de la subvention correspondante du FIC et de la DETR.**

N° 7 : Subvention école Henri Pourrat : demande de subvention voyage scolaire

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de subvention de l'école Henri Pourrat qui organise un voyage scolaire en 2024. 2 élèves résidants sur la commune, sont concernés.

Le Conseil municipal avec 11 voix pour et 1 abstention (Anne GROS) décide d'accorder 30 € par enfant soit un total de 60 €. La somme sera versée en janvier 2024.

N° 8 : Vente du Domaine Public à Chassagnolles

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la lettre de Mme DABADIE Ninon qui souhaite acquérir du domaine public devant sa propriété à Chassagnolles.

Il convient d'approuver cette demande, de fixer le prix et d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure d'enquête publique.

Le conseil Municipal unanime approuve cette demande, fixe le prix à 10€ le m2 et autorise Monsieur le Maire à lancer la procédure. Les frais de géomètre et de notaire sont à la charge du demandeur.

N° 9 : Dimanches du Maire

Monsieur Le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande d'Intermarché qui souhaite ouvrir son commerce les dimanches 22 et 29 décembre 2024.

Il revient au Conseil Municipal de donner son avis afin que le maire puisse prendre un arrêté.

Le Conseil unanime donne un avis favorable à ces ouvertures le dimanche.

N° 10 : Versement d'une subvention du budget général au budget assainissement

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de l'élaboration et du vote du budget général, une subvention d'un montant de 11 002 € en faveur du budget assainissement avait été prévue.

Il précise que ce budget ne pouvant s'équilibrer, il devient nécessaire de verser ladite subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal unanime accepte ce versement.

N° 11 : Non versement d'une subvention du budget général au budget eau

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de l'élaboration et du vote du budget général, une subvention d'un montant de 27 890 € en faveur du budget eau avait été prévue.

Il précise que ce budget peut s'équilibrer, il n'est donc pas nécessaire de verser ladite subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal unanime accepte cette décision.

N° 12 : Décision modificative N°3 au budget général

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'un dégrèvement pour jeunes agriculteurs d'un montant de 85 € doit être comptabilisé.

Afin de régulariser cette somme, il convient de faire le virement de crédit suivant :

7391111 : + 35 €
60632 : - 35 €

Le conseil Municipal unanime autorise le Maire à faire le virement de crédit nécessaire.

Divers

- **Projet de délibération relative à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle (pour avis du CST du centre de Gestion)**

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du ..... ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	**800 €**
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	**700 €**
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	**600 €**
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	**500 €**
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	**400 €**
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	**350 €**
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	**300 €**

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal unanime décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	**800 €**
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	**700 €**
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	**600 €**
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	**500 €**
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	**400 €**
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	**350 €**
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	**300 €**

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur après avis du CST

- Stopper décharge Le Soliait (mettre panneau)
- Installation composteur de bourg : formation le 9 décembre à 10h
- Divers

Le Maire, Daniel FORESTIER

Mairie de Saint-Ferréol-des-Bois * Puy de Dôme 63600 * R.F.

Le secrétaire